

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours N° 416/2008 (Inga ŠVARCA c/Secrétaire Général)

Le Tribunal Administratif, composé de :

Mme Elisabeth PALM, Présidente,
M. Angelo CLARIZIA,
M. Hans G. KNITEL, Juges,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCEDURE

1. La requérante, Mme Inga Švarca, a introduit son recours le 18 juillet 2008. Le même jour, le recours a été enregistré sous le N° 416/2008.
2. En cette circonstance, la requérante a déposé ses motifs de recours.
3. Le 22 septembre 2008, le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations concernant le recours. La requérante a soumis un mémoire en réplique le 5 janvier 2009 dans lequel elle a, entre autres, sollicité des mesures d'instruction (dépôt de documents et audition de témoins).
4. L'audience publique dans le présent recours a eu lieu dans la salle d'audience du Tribunal Administratif à Strasbourg le 12 mars 2009. La requérante était représentée par le Dr Frank Diedrich, avocat, tandis que le Secrétaire Général était représenté par Mme Bridget O'Loughlin, Chef Adjoint du Service du Conseil Juridique, assistée de Mme Sania Ivedi, du même Service.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE LA CAUSE

5. La requérante est une agente temporaire du Conseil de l'Europe de nationalité lettone. Elle a été engagée sur un contrat temporaire et affectée au greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme avec le grade B4.

6. La requérante s'est portée candidate au concours pour le recrutement d'un juriste letton au greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme (avis de vacance n° e108/2007). En rédigeant son acte de candidature, la requérante donna son adresse personnelle comme adresse de messagerie électronique.

7. La requérante passa les épreuves écrites de ce concours le 21 janvier 2008.

Le concours était composé de quatre épreuves. L'épreuve I, qui visait à évaluer la capacité de synthèse des candidats, fut corrigée en premier lieu. Les candidats ayant obtenu une note inférieure à 8/20 étaient éliminés. La deuxième épreuve à être corrigée fut l'épreuve III qui visait à évaluer les capacités d'analyses juridiques des candidats. Le seuil de passage pour la correction des deux épreuves suivantes (les épreuves II et IV) était de 10/20. La requérante obtint une note de 10/20 dans l'épreuve I et une note de 9,5/20 dans l'épreuve III. La moyenne de ces deux notes étant de 9,75/20, les autres épreuves écrites de la requérante ne furent pas corrigées.

8. Le 24 avril 2008, la requérante saisit le Secrétaire Général d'une réclamation administrative dirigée contre les résultats des épreuves écrites. Dans sa réclamation, la requérante précisait entre autres qu'elle avait pris connaissance de ces résultats, après son retour de congés, le 10 avril 2008. La réclamation était ainsi rédigée (version originale) :

« I herewith lodge a complaint against the results of the written examination held on 21st January 2008 for a post of Latvian lawyer at the Registry of European Court of Human Rights. I learned of the aforementioned results upon my return from vacation on 10 April 2008.

I respectfully contest the mark of 9,5/20 given for Paper III (Practical case) for the following reasons:

According to one of two evaluators, the case analysis was well-structured, it was written in fluent English, there were innovative ideas, analysis under Article 13 was very good and the conclusion, i.e. the result reached, was "correct". The other evaluator gave, however, a rather critical evaluation. Taking into consideration the positive evaluation of one examiner and the fact that the evaluations were contradictory, I strongly believe that the mark assigned for paper III has not been correct. Thus, I request you to take appropriate measures by ordering a re-evaluation of this paper.

Further, the subsequent decision that I am not qualified to be invited to the final stage of the selection procedure should be revised accordingly. I attained the minimum marks required for the other papers. »

9. Par un courrier daté du 20 mai 2008, la requérante fut informée du rejet de sa réclamation administrative. Dans ce courrier, il était précisé qu'il y avait lieu de considérer la réclamation administrative comme non-fondée et de la rejeter.

10. Le 18 juillet 2008, la requérante introduisit le présent recours.

II. LES DISPOSITIONS APPLICABLES

11. Le pouvoir d'introduction d'une réclamation administrative est régi par l'article 59 du Statut du Personnel. Les paragraphes pertinents sont ainsi libellés :

« 1. L'agent ou l'agente qui justifient d'un intérêt direct et actuel, peuvent saisir le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale d'une réclamation dirigée contre un acte d'ordre administratif leur faisant grief. Par «

acte d'ordre administratif », on comprend toute décision ou mesure de portée individuelle ou générale prise par le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale. (...).

2. La réclamation doit être faite par écrit et introduite par l'intermédiaire du Chef ou de la Chef de la Division des Ressources Humaines

a. dans les trente jours à compter de la date de la publication ou de la notification de l'acte en cause ; ou

b. dans le cas où cet acte n'a été ni publié ni notifié, dans les trente jours à compter de la date à laquelle le réclamant ou la réclamante en auront eu connaissance ; ou

c. dans les trente jours à compter de la date de la décision implicite de rejet prévue au paragraphe 1.

Le ou la Chef de la Division des Ressources Humaines accusent réception de la réclamation.

Dans des cas exceptionnels et pour des motifs dûment justifiés, le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale peuvent déclarer recevable une réclamation introduite en dehors des délais indiqués ci-dessus.

(...). »

EN DROIT

12. La requérante a introduit son recours contre la décision du Secrétaire Général concernant l'évaluation de l'épreuve n° III. Elle en demande une nouvelle évaluation ainsi que l'évaluation des épreuves II et IV. La requérante demande également le remboursement des frais et dépens encourus.

13. De son côté, le Secrétaire Général demande au Tribunal de déclarer le recours irrecevable pour tardiveté. Subsidiairement, il demande de le déclarer non fondé et de le rejeter.

I. LES ARGUMENTS DES PARTIES

1. *Sur la recevabilité du recours*

14. Le Secrétaire Général soulève deux exceptions d'irrecevabilité. Selon lui, le recours serait irrecevable, car la réclamation administrative aurait été introduite tardivement. A titre subsidiaire, le Secrétaire Général affirme qu'une partie du recours devrait être déclaré irrecevable dans la mesure où la requérante aborderait des griefs qui seraient absents de sa réclamation administrative.

15. En ce qui concerne la première exception, le Secrétaire Général fait remarquer que la requérante demande l'annulation de l'acte, porté à sa connaissance par courrier électronique du 20 mars 2008, l'informant que ses résultats aux épreuves écrites n'étaient pas suffisants et, qu'en conséquence, elle n'était pas invitée à se présenter à la suite du concours. Or, la réclamation administrative de la requérante n'a été introduite que le 24 avril 2008, soit plus de 30 jours après l'acte dont elle allègue qu'il lui fait grief.

Puisque la requérante soutient qu'elle n'a appris que le 10 avril 2008 les faits qui l'ont conduite à introduire une réclamation administrative, le Secrétaire Général estime que la

requérante serait responsable du retard avec lequel elle a appris les résultats. Selon lui, il incombait à la requérante de prendre toutes les mesures utiles pour être informée et agir le cas échéant.

16. Après avoir rappelé la jurisprudence du Tribunal et d'autres juridictions internationales quant à l'importance du respect des conditions de délai, le Secrétaire Général souligne que ces décisions démontrent amplement que le délai de recours est un délai impératif, nécessaire pour assurer la stabilité des situations juridiques, et qui ne peut être remis en cause, même pour des motifs d'équité ou pour une circonstance du type invoqué par la requérante.

17. Quant à la seconde exception d'irrecevabilité, le Secrétaire Général affirme que la requérante aurait soulevé pour la première fois les griefs de la non publication des règles de correction et des barèmes de notation des épreuves dans son recours. Selon lui, la requérante ne les aurait pas soulevés dans le cadre de sa réclamation administrative, et le fait de les soulever pour la première fois devant le Tribunal serait contraire à la jurisprudence du Tribunal (TACE, recours N°284/2001, Lobit-Jacquin c/ Secrétaire Général, sentence du 27 mars 2002).

18. Au vu de tous ces éléments, le Secrétaire Général soutient que le présent recours devrait être déclaré irrecevable comme introduit hors délai. A titre subsidiaire, il demande à ce qu'une partie du recours soit déclaré irrecevable comme étant forclos, la requérante ayant soulevé dans le cadre de son recours de nouveaux griefs n'ayant pas été présentés dans le cadre de sa réclamation administrative.

19. De son côté, la requérante maintient que son recours serait recevable dans son intégralité. Elle fait les considérations suivantes quant aux deux exceptions.

20. Au sujet de l'exception de tardiveté, la requérante indique qu'elle avait été en congé du 17 mars au 9 avril 2008 en Afrique du Sud. Elle ajoute que, pendant cette période, elle n'avait pas accès à son courrier électronique et n'était pas joignable par téléphone. De ce fait, la requérante ayant appris les résultats du concours le 10 avril 2008, la réclamation administrative, déposée le 23 avril 2008, aurait été introduite dans le délai fixé par l'article 59, paragraphe 2 b. du Statut du Personnel. La requérante ajoute que le fait de lui avoir communiqué le résultat des épreuves écrites via son adresse de messagerie personnelle, sans l'avoir informée au préalable du moment où elle pourrait s'attendre à une notification, ne peut être considéré comme une « notification » aux termes de l'article 59, paragraphe 2 a. du Statut du Personnel mais comme un acte dont la personne concernée a eu connaissance (lettre b. du même paragraphe 2).

21. Elle fait observer que la jurisprudence citée par le Secrétaire Général ne serait pas pertinente en l'espèce et affirme que, selon la Cour européenne des Droits de l'Homme, le délai pour introduire un recours commence à courir à partir du moment où « *a person became aware of a decision or received it, he complains of, provided her or his legal counsel was not present at proceedings linked to the decision* ».

22. En réponse à la seconde exception, la requérante souligne que dans sa réclamation administrative elle se plaignait des résultats des épreuves écrites comme un tout et demandait la révision de la procédure de sélection dans son ensemble, y compris la décision de ne pas l'inviter au stade final du concours. Par conséquent, la requérante affirme que dans son recours elle n'a pas

présenté de nouveaux arguments mais elle a élaboré les griefs et demandes faites dans sa réclamation administrative du 23 avril 2008.

23. En conclusion, selon la requérante, son recours devait être déclaré recevable.

2. Sur le fond du recours

24. Quant au fond, la requérante soulève deux moyens : elle soutient que les deux évaluations du papier III étaient contradictoires et, ensuite, elle tire argument du caractère secret des critères à suivre dans l'évaluation des épreuves, critères qui n'ont pas été rendus publics ni communiqués à la requérante dans la procédure contentieuse. La requérante ajoute que ce secret donnerait aux correcteurs une discrétion presque illimitée.

25. En conclusion, la requérante conteste la note de 9,5/20 de l'épreuve III et demande une nouvelle correction de ce test ainsi que la correction des épreuves II et IV.

26. De son côté, le Secrétaire Général soutient qu'aucune irrégularité ne serait apparue dans la manière dont le concours a été administré, organisé et corrigé.

27. Au sujet du premier moyen, le Secrétaire Général affirme que la correction des épreuves a été faite de manière impartiale, anonyme et objective. La correction a été faite en appliquant un certain nombre de critères. Au sujet des commentaires des correcteurs de l'épreuve III, le Secrétaire Général soutient qu'il n'y a pas eu de commentaires contradictoires des correcteurs et que rien ne justifie que l'épreuve III soit corrigée par un troisième correcteur, ni *a fortiori* réévaluée comme la requérante le demande.

28. Le Secrétaire Général note, quant au deuxième moyen de la requérante, que le Statut du personnel ne prévoit pas que les critères de corrections des concours de recrutement soient rendus publics. Sur ce point, le Secrétaire Général se réfère au libellé de l'article 15 du Règlement sur les nominations (Annexe II au Statut du Personnel) à lire en combinaison avec les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 du même Règlement.

29. Au vu de ce qui précède, le Secrétaire Général considère qu'il n'y a eu aucune violation d'un texte réglementaire, ni de la pratique ni des principes généraux du droit. Il n'y a pas non plus eu mauvaise appréciation des éléments pertinents, ni conclusion erronées des pièces du dossier, ni détournement de pouvoir.

II. APPRECIATION DU TRIBUNAL

A. Sur la recevabilité

30. Le Secrétaire Général soulève deux exceptions d'irrecevabilité : la réclamation administrative aurait été tardive et la requérante soumet au Tribunal des griefs qu'elle n'a pas soumis dans le cadre de sa réclamation administrative.

31. Quant au bien-fondé des deux exceptions d'irrecevabilité, le Tribunal accepte les déclarations de la requérante selon lesquelles elle était en congé en Afrique du Sud. Selon la

requérante, de ce fait elle n'aurait pu prendre connaissance du message électronique l'informant de l'issue du concours qu'au moment de son retour. Le Tribunal ne voit pas la nécessité d'avoir des preuves supplémentaires ou d'audition de témoins pour éclaircir le fait qu'elle était en Afrique du Sud.

32. Le Tribunal note d'emblée qu'il n'y a aucune disposition réglementaire concernant le régime de la communication des informations. Il constate, également, que les parties n'ont pas fait état d'une telle disposition.

33. Le Tribunal rappelle qu'il a à maintes reprises rappelé l'importance du respect des délais pour introduire une réclamation administrative et cela afin d'assurer le respect du principe de sécurité publique inhérent à l'ordre du Conseil de l'Europe tant dans l'intérêt de l'Organisation que dans celui des agents (TACE, recours N° 263/2000, Kakaviatos c/ Secrétaire Général, sentence du 12 octobre 2001, paragraphe 27).

34. Le Tribunal note que lors du dépôt de sa candidature, la requérante a donné, dans le formulaire de candidature, sa messagerie personnelle comme adresse de messagerie électronique. Le Tribunal rappelle que la requérante a non seulement déposé sa candidature par la voie électronique mais qu'elle a été également informée, selon les conditions générales de recrutement, que les candidats peuvent recevoir des réponses écrites par e-mail.

La requérante ne conteste pas que le message envoyé le 20 mars 2008 par la Direction des Ressources Humaines est parvenu à sa messagerie mais elle indique que tout simplement elle n'a pas pu en prendre connaissance avant son retour le 9 avril 2008. Or il appartenait à la requérante, qui savait qu'elle allait être absente de son domicile pour une période de vingt-trois jours consécutifs, de prendre les mesures nécessaires pour pallier aux difficultés de communication qu'elle allait rencontrer. Ne l'ayant pas fait, elle ne peut pas invoquer la difficulté de communication ou reprocher au Secrétaire Général de l'avoir informée par e-mail. Le Tribunal rappelle que les juridictions internationales ont déjà traité des faits similaires (TAOIT, jugement N° 1740 du 9 juillet 1998) et sont arrivées à la même conclusion.

35. Le Tribunal tient à préciser en outre que le problème dont tire origine le présent recours n'est pas lié au fait que la communication a été faite à la requérante par messagerie électronique mais plutôt par le fait qu'elle s'est rendue injoignable pendant un peu plus de trois semaines. En effet, elle aurait rencontré le même problème si la communication lui avait été faite par courrier à son adresse sauf si l'Organisation avait utilisé un envoi enregistré ce qui n'est pas requis par les règles de l'Organisation.

36. Le Tribunal note enfin que la requérante a pris connaissance de la décision litigieuse le 10 avril 2008 et a attendu jusqu'au 23 avril 2008, soit treize jours pour introduire sa réclamation administrative.

37. Il s'ensuit de ce qu'il précède que l'exception d'irrecevabilité du recours pour tardiveté doit être retenue.

38. En conclusion, le recours est irrecevable pour les raisons indiquées ci-dessus et le Tribunal n'a pas besoin d'examiner l'autre exception d'irrecevabilité et ne peut connaître du fond de l'affaire.

Par ces motifs,

Le Tribunal Administratif :

Déclare le recours irrecevable ;

Le rejette ;

Décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Adoptée par le Tribunal à Strasbourg le 17 juin 2009, et rendue par écrit selon l'article 35, paragraphe 1, du Règlement intérieur du Tribunal le 24 juin 2009, le texte français faisant foi.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

La Présidente du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

E. PALM